09 avril 1998

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le montant des allocations à accorder aux préposés-receveurs des droits de navigation pour la perception des droits de navigation pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1995

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu le décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1980 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation aux agents de l'Office de la Navigation;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports et du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête:

Art. 1er.

Pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995, le montant de l'allocation annuelle à payer aux préposés-receveurs et de l'allocation horaire à payer aux suppléants des bureaux de perception ordinaires est fixé comme il est indiqué ci-dessous, en regard du nom de chaque bureau de perception:

Bureau de perception	Allocation annuelle des préposés-receveurs en	Allocation horaire des suppléants en	
n°	à	FB	FB
210/211	Lanaye	7.200	2,25
280	Visé	1.800	0,60
400	Hastière	9.300	3,30
401	Anseremme	900	0,45
402	Dinant	4.200	2,10
403+404	Hun + La Plante	600	0,30
405	Grands-Malades	5.100	2,55
406	Andenne-Seilles	6.000	2,40
407	Ampsin-Neuville	4.800	2,40
408	Ivoz-Ramet	8.400	3,30
410	Solre-sur-Sambre	7.500	2,25
411	Abbaye d'Aulne	600	0,30
412	Monceau-sur-Sambre	3.300	1,20
413	Marcinelle	6.900	2,40
417	Auvelais	4.500	2,25
419	Namur-Salzinnes	3.000	1,35
450	Monsin-Meuse	3.600	1,95

Art. 2. Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 09 avril 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M. E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME